



SPL « Les Eaux du SAGe » - capital 1 000 000 € - 844 443 317 RCS TOULOUSE - SIRET 844 443 317 00012 - TVA Intracommunautaire : FR72 844443317

Convention Individualisation des contrats de fourniture d'eau potable

SPL « Les eaux du SAGe »

Sommaire

| | |
|---|---|
| Référence du projet | 3 |
| ARTICLE 1 – Objet de la présente convention | 4 |
| ARTICLE 2 – Conditions d’individualisation des contrats de fourniture d’eau | 4 |
| ARTICLE 3 – Compteur général d’immeuble..... | 5 |
| ARTICLE 4 – Mise en conformité des installations communes et compteurs individuels..... | 5 |
| ARTICLE 5 – Les compteurs individuels..... | 6 |
| ARTICLE 6 – Relevé des compteurs..... | 6 |
| ARTICLE 7 – Entretien des installations privées..... | 7 |
| ARTICLE 8 – Résiliation..... | 7 |
| ARTICLE 9 – Changement des occupants « individuels »..... | 7 |
| ARTICLE 10 – Changement de titulaire | 8 |
| ARTICLE 11 – Durée..... | 8 |
| ARTICLE 12 - Election de domicile..... | 8 |



Référence du projet

Nom de la Résidence :

Adresse desservie :

.....

.....

Entre

Le propriétaire / le syndicat des copropriétaires

Adresse

.....

.....

Représenté **M.** Représenté **M.**

statut (ex : propriétaire, président)..... habilité à la signature de la présente convention (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du désigné ci-après par « l'**Usager** » d'une part,

Et

La SPL « Les Eaux du SAG^e », représenté, par M. Alain DELSOL, Président Directeur Général, et désigné ci-après par le « Service des Eaux », d'autre part.

Etant exposé :

Dans le cas d'immeubles existants bénéficiant auparavant d'un comptage collectif

A la date de signature des présentes, l'immeuble collectif d'habitation (l'ensemble immobilier de logements comprenant les immeubles dont la liste est en annexe.), ci-après désigné par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un (ou plusieurs) branchement(s) et est titulaire d'un contrat de fourniture d'eau potable au Service de l'Eau.

Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation, à charge pour « l'**Usager** » de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble. L'**Usager** a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble.

A cette fin, « l'**Usager** » a transmis au Service de l'Eau, pour instruction, sa demande d'individualisation et a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du Service de l'Eau dont (il / elle) a pris connaissance.

L'**Usager** a déclaré avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements et notamment précisé à chacun qu'il a donné mandat au Service de l'Eau pour assurer en ses lieux et place, les services prévus à la présente convention, et que les agents du Service de l'Eau sont autorisés à procéder au relevé des compteurs divisionnaires, aux vérifications et autres interventions découlant de la présente convention.

« L'**Usager** » s'engage par ailleurs à fournir au Service de l'Eau, avant l'individualisation, une attestation d'acceptation de l'individualisation des contrats, par la totalité des occupants des logements/habitations concernés(es) par le processus d'individualisation (voir modèle).

□ Dans le cas des immeubles existants

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant à l'**Usager** seraient conformes aux prescriptions techniques, ils pourront être conservés.

□ Dans le cas d'immeubles en construction :

Le promoteur se portera fort pour la copropriété / l'acquéreur unique de l'immeuble et s'engage à ce que ce dernier accepte les termes de la convention d'individualisation souscrite. A défaut d'une telle acceptation, le promoteur s'engage à supporter l'ensemble des frais exposés en vue de l'individualisation des contrats, dont le service devra justification.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions de mise en place de contrats de fourniture d'eau potable au bénéfice des occupants de l'immeuble. Le règlement du Service des Eaux précise les obligations respectives du Service de l'Eau, de l'**Usager** et des occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions d'individualisation des contrats d'eau

Le Service de l'Eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service et sous réserve du respect par l'**Usager**, durant la durée de la convention, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat de fourniture d'eau potable à chaque occupant de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes :

1. La mise en conformité des installations privées a été réalisée par l'**Usager**, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions techniques du Service de l'Eau, délivrées lors de la demande d'individualisation.
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de l'Eau pour toutes les interventions nécessaires au service. Ils doivent également être équipés d'un système de radio-relève.
3. Un contrat de fourniture d'eau potable sera systématiquement souscrit pour le compteur général. La facture du compteur général est basée sur la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels. Ce compteur général est facturé selon les conditions tarifaires en vigueur.

Dans le cas d'habitations ou immeubles existants et bénéficiant auparavant d'un comptage collectif : le contrat de fourniture d'eau potable du compteur général est résilié.

Un nouveau « contrat de fourniture d'eau potable » du compteur général est établi à la date de signature de la présente convention, et ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats individuels.

4. L'Usager a informé la totalité des occupants des habitations du mode de facturation et du contenu de la présente convention. Le basculement à l'individualisation est conditionné par la souscription de la totalité des contrats individuels que l'**Usager** aura préalablement recueillis. Chaque logement desservi donne lieu à la souscription d'un contrat individuel au nom de son/ses occupant(s).

Après l'installation des compteurs individuels, l'**Usager** fournit au Service de l'Eau, la liste des compteurs posés avec les références suivantes :

1. L'adresse du point de consommation
2. N° de compteur + N° de module radio + diamètre du compteur
3. Le nom et le prénom des occupants
4. Le nom et le prénom du propriétaire + l'adresse

L'**Usager** ou son prestataire étiquètera chaque compteur en indiquant le n° d'habitation desservie.

Le Service de l'Eau effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs et du compteur général, en présence du propriétaire. Le basculement sera réalisé à cette même date pour la totalité des occupants des habitations.

ARTICLE 3 – Compteur général d'immeuble

L'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le Service de l'Eau, après mise en conformité des installations si nécessaire, aux frais de l'**Usager**.

Le diamètre du compteur général est adapté à la consommation générale estimée de l'immeuble. L'entretien et le renouvellement de ce compteur sont à la charge du Service de l'Eau.

ARTICLE 4 – Mise en conformité des installations communes et compteurs individuels

Les installations privées communes de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur. Cette mise en conformité est effectuée par l'**Usager** à ses frais.

ARTICLE 5 – Les compteurs individuels

➤ Fourniture, pose et renouvellement des compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation doivent être d'un modèle spécifié par le Service de l'Eau et indiqué dans les prescriptions techniques, afin de s'intégrer dans le parc de compteurs.

L'utilisateur prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des compteurs, ainsi que des accessoires attenants (le robinet d'arrêt avant compteur, le clapet anti-retour...etc) qui devront être remplacés tous les 15 ans sauf défaillance constatée avant.

Ces compteurs répondent aux caractéristiques mentionnées dans les prescriptions techniques et sont équipés d'un module radio permettant la relève d'index à distance. Le Service de l'Eau doit effectuer le paramétrage des nouveaux modules radio.

Aussi, afin de garantir au mieux la cohérence des relevés des consommations, d'améliorer le service rendu et de vous éviter toute préoccupation d'ordre technique, le Service de l'Eau prend à sa charge les opérations de maintenance relatives au module radio.

La SPL Les Eaux du SAG^e propose la vente des compteurs équipés de modules radio.

Pour bénéficier de ce service, l'**usager** devra contacter le pôle de proximité pour en faire la demande.

Pour cela, il est nécessaire de communiquer :

- Le nom de l'acheteur qui sera mentionné sur le devis et sur la facture.
- L'adresse à laquelle les compteurs seront posés
- Le nombre de compteurs souhaités
- Le diamètre des compteurs
- La longueur des compteurs

Le devis devra être retourné signé avec le règlement. Les compteurs seront alors, délivrés à l'accueil du Centre Administratif.

➤ **Financement/facturation du renouvellement des compteurs**

Le Service de l'Eau déduira du montant de la partie fixe facturée annuellement, une somme de 6 € destinée à l'amortissement des compteurs.

ARTICLE 6 – Relevé des compteurs

Le Service de l'Eau assure le relevé de tous les compteurs conformes, dans le cadre des tournées mensuelles et semestrielles. L'**Usager** s'engage à garantir l'accès au compteur, aux agents du Service de l'Eau.

Les compteurs situés à l'intérieur des logements ont été équipés d'un système de radio-relève, conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Eau. Il est ici expressément rappelé que ce système, qui permet d'effectuer le relevé à distance, n'exonère en aucune façon les **Usagers** de l'obligation de permettre au service de distribution d'eau potable d'accéder aux compteurs au moins une fois par an pour vérification des index.

ARTICLE 7 – Entretien des installations privées

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'Eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble. L'**Usager** a la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge de l'utilisateur qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur des habitations.

Le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou dans le fonctionnement des installations privées ou intérieures dans les

habitations : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par l'**Usager** à ses frais et sous sa responsabilité.

De plus, le service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des problèmes de débit et de pression de l'eau lorsqu'il est avéré que la conduite d'alimentation privée est en cause, ou est d'un diamètre insuffisant pour contenir l'utilisation normale en eau des habitations.

ARTICLE 8 – Résiliation

L'**Usager** peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du « contrat d'eau potable collectif ». Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats individuels des habitations.

Le Service de l'Eau effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs individuels et du compteur général, en présence du propriétaire. Le basculement sera réalisé à cette même date pour la totalité des habitations.

La SPL Les Eaux du SAG^e peut également résilier le présent contrat et les contrats de fourniture d'eau individuels en cas de non-respect par le demandeur de la présente convention ou des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation deviendra effective en cas de mise en demeure pour mise ne conformité laissée sans suite dans un délai d'1 mois.

ARTICLE 9 – Changement des occupants « individuels »

En cas de départ d'un occupant ayant souscrit un contrat individuel, celui-ci reste redevable des consommations d'eau, partie fixe incluse, tant qu'il n'a pas résilié son contrat.

Néanmoins, l'**Usager** pourra être sollicité pour permettre au Service de l'Eau d'obtenir les éléments nécessaires à la facturation de « Fin contrat » lorsque l'occupant « sortant » ne se sera pas signalé. La fermeture du branchement ou du compteur sera effectuée systématiquement lors d'une résiliation.

Il appartient à l'**Usager** d'informer chaque occupant des démarches qui lui incombent.

ARTICLE 10 – Changement de titulaire

L'**Usager** s'engage à signaler au Service de l'Eau tout transfert des droits qu'il détient sur l'immeuble (vente, cession / donation de la pleine propriété, de l'usufruit, constitution d'une indivision...) ou plus généralement de la survenance de tout événement de nature à **impacter la présente convention.**

L'ancien « Usager », ou ses ayants droit, reste responsable vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes obligations résultant de cette convention et s'oblige à les transmettre à tout nouveau titulaire du contrat.

ARTICLE 11 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.



ARTICLE 12 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, élection de domicile est faite pour les parties aux adresses indiquées par les signataires.

Fait à, le

Pour l'**Usager**,

Pour le Service de l'Eau,

Le Président Directeur Général

